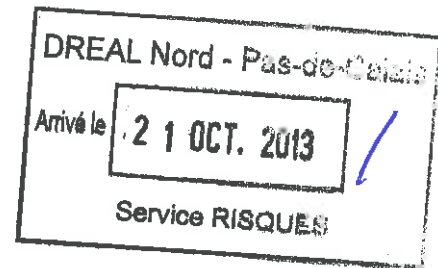


PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE-BPUP-IC-GM-N°2013- 275 --

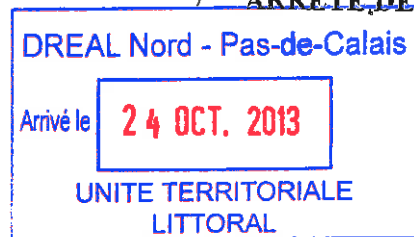


INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de OYE PLAGE

SOCIETE SABLES ET MATERIAUX

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES



Transmis à M. le Chef
de l'UT de: *Littoral*
pour
Lille, le
P/le Directeur

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU la circulaire du 2 juillet 1996 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 précité ;

VU la circulaire du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2002 ayant autorisé la SARL SABLES ET MATERIAUX à exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de OYE PLAGE ;

VU la demande présentée par la Société SABLES ET MATERIAUX, dont le siège social est situé 865, rue du Lac à OYE PLAGE, à l'effet d'être autorisée à procéder à la modification des conditions de remise en état de la carrière qu'elle exploite à OYE PLAGE ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 17 avril 2012 demandant une analyse du dossier à la Police de l'eau ;

VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 24 août 2012 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 12 juin 2013 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 21 juin 2013 ;

VU la délibération de la Formation Spécialisée des Carrières, de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 5 juillet 2013 à la séance de laquelle le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 22 juillet 2013 ;

VU l'absence de réponse de la Société SABLES ET MATERIAUX dans le délai réglementaire ;

Considérant que la modification présentée par la Société SABLES ET MATERIAUX n'est pas substantielle et ne nécessite donc pas de mise à enquête publique ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer à la Société SABLES ET MATERIAUX des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de la carrière sise à OYE PLAGE ;

Considérant que la SARL SABLES ET MATERIAUX a prévu les mesures propres à réduire l'impact de son installation sur l'environnement et à limiter les risques ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

La Société SABLES ET MATERIAUX dont le siège social est situé 865 rue du Lac à OYE PLAGE (62215), est tenue de respecter, pour la poursuite de l'exploitation de sa carrière sise à OYE PLAGE et autorisée par arrêté préfectoral du 17 mai 2002, les prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTION DE L'ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DU 17 MAI 2002

Article 2.1 – Prescriptions modificatives relatives à la remise en état

L'article 10.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2002 est modifié et remplacé par l'article suivant :

« Article 10.2 – Remise en état

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de l'autorisation.

Conformément aux dispositions de l'étude d'Impact, la remise en état comportera les principales dispositions suivantes :

- mise en sécurité des fronts de taille par talutage dans la masse et apport des matériaux de découverte issus du décapage. La pente finale aura une inclinaison maximale de 30° ; opérations de consolidation des berges dans l'axe des vents dominants (enrochement, végétation fixatrice type,...)
- nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. »

Les articles suivants incrémentent l'article 10 l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2002.

« Article 10.3 – Apport de déchets inertes

L'apport de déchets est interdit sur le site, hormis dans le cadre de l'aménagement de la digue, de certains talus et de l'île est.

Peuvent être admis sur la carrière les déchets inertes respectant les dispositions des articles suivants.

Article 10.4

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission

Article 10.5

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Article 10.6

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- *les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 10.7 ;*
- *les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 10.9 ;*
- *le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005;*
- *les documents requis par le règlement du 14 juin 2006.*

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Toutefois, pour les installations de stockage internes, cette durée de validité peut être adaptée par arrêté préfectoral dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets, est mise en place par l'exploitant. Cette procédure doit permettre d'assurer une traçabilité précise du déchet, mais aussi un contrôle régulier visant à déceler une éventuelle variation de ses caractéristiques physico-chimiques.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement

Article 10.7

Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe III du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe IV du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe IV, le cas échéant adaptés dans les conditions de l'article 10.8, ne peuvent pas être admis.

Article 10.8

Après justification particulière et sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé, les valeurs limites à respecter par ce déchet peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. En tout état de cause, les valeurs limites sur la lixiviation retenues dans l'arrêté ne peuvent pas dépasser d'un facteur 3 les valeurs limites mentionnées en annexe IV. Cette adaptation des valeurs limites ne peut pas concerner la valeur du carbone organique total sur l'éluat. Concernant le contenu total, seule la valeur limite relative au carbone organique total peut être modifiée dans la limite d'un facteur 2.

Article 10.9

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

Article 10.10

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, du bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ou des documents requis par le règlement du 14 juin 2006.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Article 10.11

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- *le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;*
- *le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;*
- *le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;*
- *la quantité de déchets admise ;*
- *la date et l'heure de l'accusé de réception.*

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- *les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;*
- *l'origine des déchets ;*
- *le motif de refus d'admission ;*
- *le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;*
- *le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.*

Article 10.12

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- *la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 10.11, et la date de leur stockage ;*
- *l'origine des déchets ;*
- *le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;*
- *la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;*
- *le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;*
- *le cas échéant, le motif de refus d'admission.*

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Article 10.13

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de la conformité aux conditions fixées par l'autorisation préfectorale d'exploiter. Le préfet fait alors procéder, avant tout dépôt de déchets, à une visite de l'installation afin de vérifier qu'elle est conforme aux dispositions de l'autorisation préfectorale d'exploiter.

Article 10.14

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site.

Article 10.15

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter.

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

Article 10.16

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets, et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles des déchets, d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés.

Article 10.17

Les déchets amiantés sont interdits

Article 10.18

La remise en état devra être conforme à la loi Littoral.

Avant le début de la remise en état finale, l'exploitant devra clairement démontrer que l'ensemble des aménagements prévus sont « nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux », tel que le prévoit explicitement l'article R146-2 du Code de l'Urbanisme.»

Article 2.2 – Modification du plan en annexe 2

Le plan en annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2002 est remplacé par le plan joint en annexe 2 du présent arrêté

Article 2.3 – Ajout d'annexes

Les annexes 3 et 4 du présent arrêté sont ajoutées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2002

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compte de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de OYE PLAGE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de OYE PLAGE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de SAINT OMER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société SABLES ET MATERIAUX et dont une copie sera transmise à M. le Maire de la commune de OYE PLAGE.

Arras, le 2 OCT. 2013



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Copie destinée à :

- Société SABLES ET MATERIAUX - 865, rue du Lac - 62215 OYE PLAGE
- Sous-Préfet de SAINT OMER
- Mairie de OYE PLAGE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - UT GRAVELINES
- Dossier
- Chrono

ANNEXE

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE VISÉES PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ SANS RÉALISATION DE LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 10.7

CODE DÉCHET(*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 06 05 *	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 10.7.

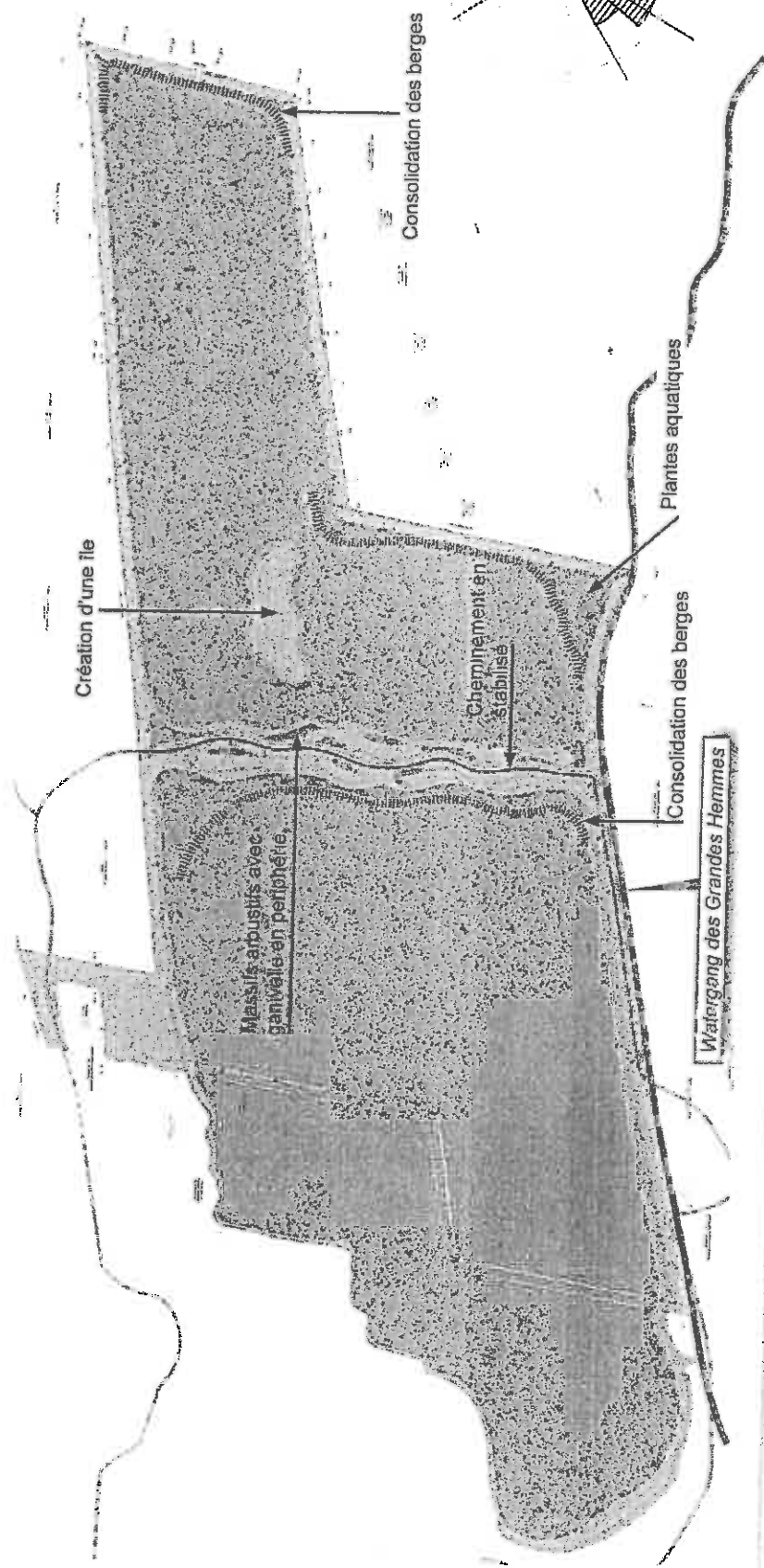
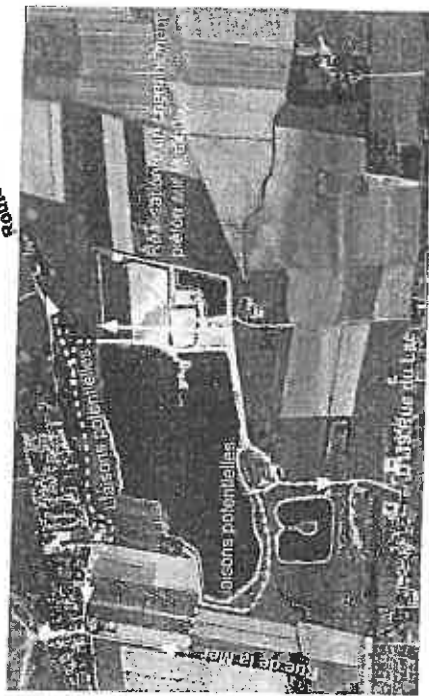
2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

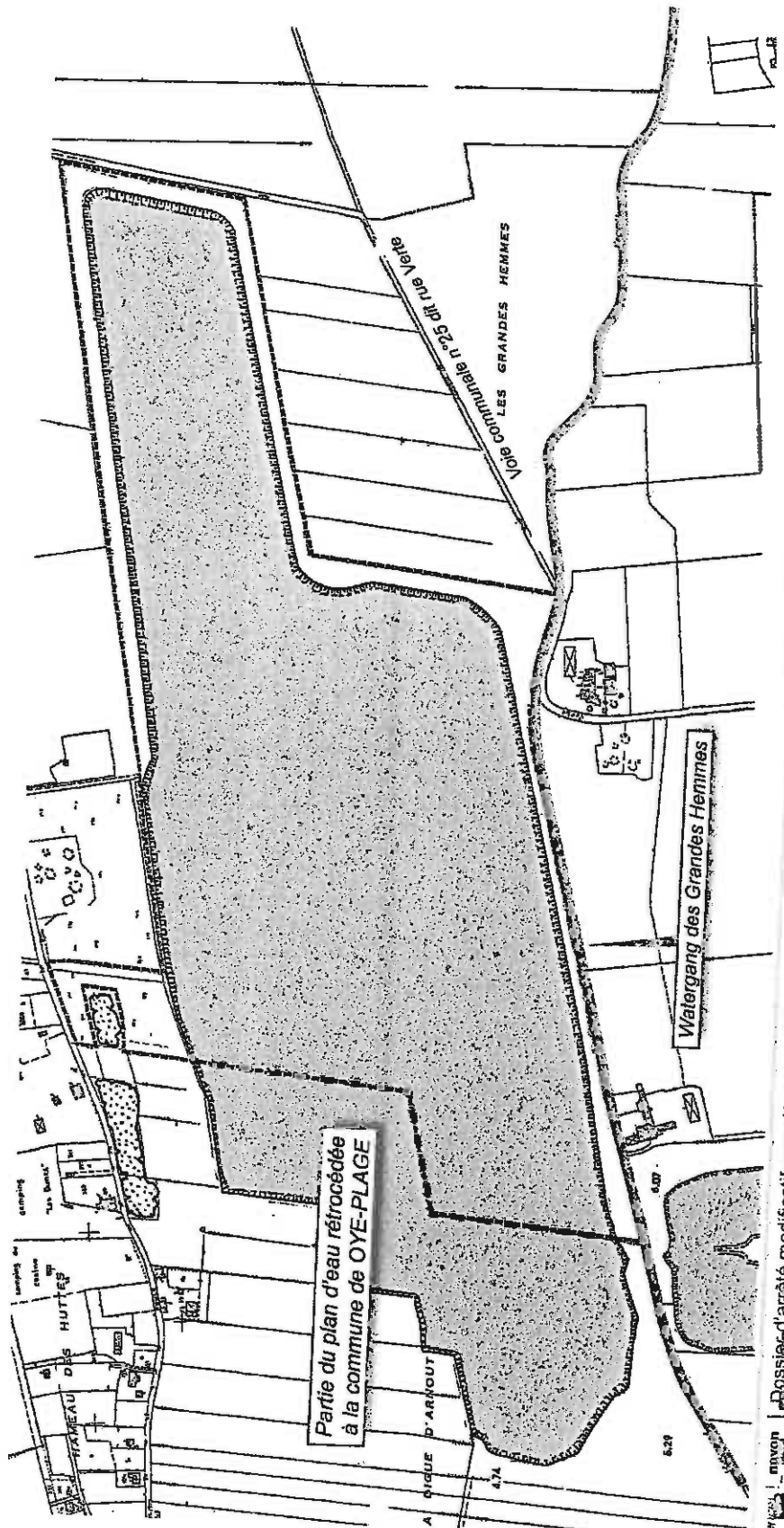
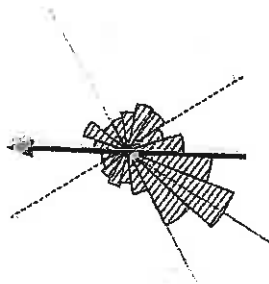
PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (*) exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER (*) exprimée en mg/kg de déchet sec
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50
(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.8. (***) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.	



Etat des lieux





Projet de modification de la carte de la commune de OYE-PLAGE

